

**NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, et de la
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.**

REFERENCE: AL Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
MAR 8/2011

29 novembre 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 15/21 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation de **l'Association Sahraouie Des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme Commises par l'Etat du Maroc (ASVDH)**, qui rencontrerait des difficultés à opérer du fait de la non-réception de son récépissé d'enregistrement, en dépit de décisions judiciaires en sa faveur.

Selon les informations reçues:

Le 7 mai 2005, l'ASVDH aurait transmis son dossier de constitution en association au bacha de Laâyoune. Cependant, la déclaration de la constitution de l'association aurait été retournée aux membres fondateurs de l'association avec la notification de non-recevabilité, sans autre justification.

Le 30 mars 2006, l'association aurait intenté une action juridique contre les autorités administratives locales devant le tribunal administratif d'Agadir pour contester la mesure prise.

Le 21 septembre 2006, le tribunal administratif d'Agadir aurait rendu un jugement d'annulation n°041-2006 R. de la décision administrative du fait du non-respect des dispositions légales. Selon les informations reçues, le tribunal aurait justifié sa décision selon ses termes «les associations sont soumises uniquement au contrôle judiciaire quant à leur légalité en vertu de l'article 7 du Dahir de 1958. La formation des associations, selon ce régime, n'est pas conditionnée par l'accord ou l'ordre émanant des autorités administratives qui n'ont aucune habilité en la

matière sauf en ce qui concerne le contrôle postérieur pour s'opposer ou modifier des notions qu'elles jugent contraire à la loi.»

Suite à cette décision de justice, l'association aurait de nouveau tenté de déposer son dossier de constitution, mais aurait fait face à un nouveau refus du bacha, qui aurait, le 6 juin 2006, interjeté appel de la décision du tribunal administratif d'Agadir.

Le 17 décembre 2008, la Cour d'appel de Marrakech aurait rejeté la requête du bacha au motif que celui-ci n'aurait pas respecté les délais de procédure (Affaire 188/5/2008).

En dépit de ces deux décisions de justice, le bacha continuerait de faire obstacle aux démarches de l'ASVDH en vue de déposer son dossier de constitution en association.

Dans ces conditions, l'ASVDH rencontrerait régulièrement des difficultés à agir et à mener des activités publiques pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Des préoccupations sont exprimées quant à la légalité de la décision de refus du bacha de réceptionner les documents de constitution de l'association. Des préoccupations sont également exprimées quant aux résistances liées à la mise en œuvre de deux décisions judiciaires en faveur de l'ASVDH, qui semblent liées aux activités de promotion et de protection des droits de l'homme de l'association, et notamment son engagement en faveur des victimes Sahraouies.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui précise que : «[t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres...».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui recommande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus «y compris les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que

«chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des membres de l'ASVDH, de diligenter des enquêtes pour s'assurer du respect des dispositions légales relatives aux droits des associations et du respect des décisions de justice les concernant. Nous prions le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à une éventuelle violation des droits et libertés susmentionnés, et d'empêcher la répétition de telles situations à l'avenir.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Veuillez fournir toute information concernant la base légale ayant conduit au refus répété de délivrer le récépissé de constitution de l'association. Veuillez expliquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales contenues dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.
3. Veuillez indiquer les mesures prises pour s'assurer de la mise en œuvre des décisions de justice susmentionnées.

Nous serons reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme